

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 4 JUILLET 2022 OUVERTE À 19H30

L'an deux **mille vingt-deux, le juillet**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2022-044
Organisation des élections professionnelles de décembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Isabelle FÉLICITÉ, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN,

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Michel PASSETEMPS, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET

Absents ayant donné pouvoir :

M. Jean-Claude PÉPIN à Mme Élodie DONDIN
Mme Nolwen PORCEILLON à Élisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Mme Laetitia PERROQUIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par délibération n° 2022-031 du 9 mai 2022, le conseil municipal de La balme de Sillingy a fixé la composition du comité social territorial (CST) de la Commune.

Afin d'anticiper les modalités d'organisation du scrutin des élections professionnelles de 2022 et respecter les obligations réglementaires imposées, les organisations syndicales ont été consultées le 4 mai 2022 sur la mise en place des futurs CST du territoire, dont celui de la commune de la Balme de Sillingy.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser certaines modalités organisationnelles des élections à venir, il est proposé au conseil municipal d'en approuver le détail figurant en annexe au projet de délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

VU la délibération n° 2022-031 du 09 mai 2022 portant modalités d'organisation des élections professionnelles de décembre 2022 ;

VU la note d'information du ministère de l'Intérieur du 29 juin 2018 portant sur les élections professionnelles ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve les modalités organisationnelles des élections professionnelles de décembre 2022 figurant en annexe à la présente délibération, conformément à la délibération n° 2022-031 du 9 mai 2022 susvisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Laetitia PERROQUIN**



**Le Maire,
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 08/07/2022
De sa publication le 08/07/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE DÉCEMBRE 2022

1. La date des élections professionnelles

La date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique est fixée par l'arrêté du 9 mars 2022 :

« La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est fixée au 8 décembre 2022. »

Lorsqu'il est recouru au vote électronique dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre. »

Pour la commune de La Balme de Sillingy, en lien avec la communauté de communes Fier et Usses (CCFU) et la commune de Sillingy, il est prévu que les opérations de vote se déroulent du mardi 6 décembre 9h00 au jeudi 8 décembre 17h00.

En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (cas du vote électronique), la date de scrutin à retenir pour élaborer le calendrier électoral est celle du premier jour du scrutin, à savoir en l'occurrence le mardi 6 décembre 2022.

En conséquence, le calendrier des opérations électorales est recalé en tenant compte de cette date.

2. Les opérations de vote

En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 20321-571 du 10 mai 2021, « il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par le décret du 9 juillet 2014. La décision de recourir au vote électronique est prise par l'autorité territoriale de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, après avis du comité social territorial compétent ».

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014, le détail des modalités d'organisation du vote électronique doit être déterminé par délibération.

3. Les modalités d'organisation du vote électronique

3.1. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales

Les modalités précises de fonctionnement seront transmises une fois le prestataire de vote électronique retenu. Le choix se porte pour le moment sur un système de vote via une plateforme internet sécurisée, permettant une visualisation simple des étapes de procédure et un affichage clair des candidats.

Calendrier et déroulement des opérations électorales :

Préalable : la date limite de déclaration à la CNIL (art. 7 du décret n° 2014-793) est fixée au jeudi 6 octobre 2022.

ETAPES	PRINCIPE	DATES OU DELAIS VOTE ELECTRONIQUE	OPERATIONS	REFERENCES CST (décret n° 2021 – 571)
DEPOT DE LISTES DES CANDIDATS	J – 6 semaines	Mardi 25 octobre 2022	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par les articles L211-1 à L211-4 du CGFP Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente	Art 35
	1 jour après la date limite de dépôt des listes	Mercredi 26 octobre 2022 au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : - des articles L211-1 à L211-4 du CGFP - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 35 dernier alinéa
	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats	Jeudi 27 octobre 2022 au plus tard	Affichage des listes de candidats dans l'établissement et insertion sur le site internet du Centre de Gestion d'une information relative aux modalités de consultation NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement	Art. 36 al 5
	3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats	Vendredi 28 octobre 2022 au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. Appel non suspensif	Art 37 dernier alinéa Art L211-1 du CGFP
EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats	Lundi 31 octobre 2022 minuit au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats	Art 37 al 1
	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision	Vendredi 4 novembre 2022 minuit au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause	Art 37 al 1
	3 jours francs après le précédent délai	Mardi 8 novembre 2022 minuit au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées	Art 37 al 2

	5 jours francs après le précédent délai	Lundi 14 novembre 2022 minuit au plus tard	Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union NB : A défaut, les Organisations Syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L211-1 du CGFP, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national	Art 37 al 2 Art 37 al 3
	A compter de la notification du jugement du TA, dans un délai de 3 jours francs	-	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 37 dernier alinéa
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats	Lundi 31 octobre 2022 minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 36 al 2
	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision	Mardi 8 novembre 2022 minuit au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections	Art 36 al 2
	A compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs	-	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 36 al 3
	Jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin	Lundi 21 novembre 2022	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin	Art 36 al 4
CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	Préalablement à la date du scrutin	Avant le mercredi 30 novembre 2022 (délai non réglementaire)	Arrêté du Président instituant le(s) bureau(x) de vote. Cet arrêté prévoit : - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours	Art 38 et 39

LA LISTE ELECTORALE	J – 60	Vendredi 7 octobre 2022 au plus tard	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) Liste établie par l'autorité territoriale par ordre alphabétique et comportant notamment : - Nom d'usage précédé du sexe, - Nom de naissance, - Prénom, - Catégorie et/ou grade et/ou emploi, - Collectivité d'affectation et/ou lieu d'affectation/service	Art 32 al 2
	De J - 60 à J – 50	Entre le vendredi 7 octobre 2022 et le lundi 17 octobre 2022 à minuit	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale	Art 33 al 1
	Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale	Entre le vendredi 7 octobre 2022 et le lundi 24 octobre 2022 à minuit	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée	Art 33 al 2
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	J-2 mois	Mardi 4 octobre 2022 (délai non réglementaire)	Date limite de contrôle du système de vote par un expert indépendant Contrôle destiné, avant envoi de la notice détaillée (14/11), à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif de vote électronique installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.	Art. 6 du décret n° 2014-793
	Préalablement à la date du scrutin	Vendredi 4 novembre 2022 (délai non réglementaire)	Date limite de formation des membres du bureau centralisateur (art. 11 du décret n°2014-793)	Art. 11 du décret n°2014-793
	J-15 au moins	Lundi 14 novembre 2022 (pour une réception au plus tard le lundi 21 novembre 2022)	Date limite d'envoi à chaque électeur, par courrier, de la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et du moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin	Art. 14 du décret n° 2014-793
	J-15 au moins	Lundi 21 novembre 2022	Date limite de mise en ligne ou de communication aux électeurs sur support électronique des candidatures et professions de foi et autres informations nécessaires au vote (liste électorale, formulaire de rectification des données ...) dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2014-793	Art 13 du décret n° 2014-793
	Jusqu'au 10 ^{ème} jour précédant la date du scrutin	Vendredi 25 novembre 2022 au plus tard	Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.	Art 13 du décret n° 2014-793 Art 44 Art 45 al 4

	Avant le début du scrutin (opérations de scellement)	Lundi 5 décembre 2022 (délai non réglementaire)	Date limite de test du système de vote électronique et du système de dépouillement, sous le contrôle de l'établissement et des délégués de liste	<i>Art 15 du décret 2014-793</i>
	Avant le début du scrutin	Lundi 5 décembre 2022 (délai non réglementaire)	Date limite de scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, du système de dépouillement ainsi que de la remise des clés de chiffrement aux membres du bureau centralisateur	<i>Art 15 et 16 du décret 2014-793</i>
	Date du scrutin (J) rendue publique 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours	Scrutin du mardi 6 décembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 (inclus)	Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service Opérations : - Vote (avec assistance au besoin par PC mis à disposition) - Émargements des votes	Art 39 et 45 <i>Art 17 à 22 du décret n° 2014-793</i>
	A l'issue du scrutin	Jeudi 8 décembre 2022	Opérations : 1/ Dépouillement effectué dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 2014-793 2/- Etablissement du procès-verbal (même art.) 3/ Proclamation immédiate des résultats 4/ Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste 5/ Publicité des résultats par voie d'affichage 6/ Archivage dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2014-793	Art 39 et 45 <i>Art. 23 à 25 du décret n° 2014-793</i>
CONTESTATIONS	Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Mercredi 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale)	Art 52
	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard	Vendredi 16 décembre minuit au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art 52
A L'ISSUE DU SCRUTIN	Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant : • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel			Art. 50
	Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans			Art 8

3.2. Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

- Ouverture : mardi 6 décembre 2022 9h00.
- Clôture : jeudi 8 décembre 2022 17h00.

3.3. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique, ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 du décret n° 2014-793

Les opérations de conception, de gestion et de maintenance du système de vote électronique par internet seront confiées à un prestataire choisi par l'établissement sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2014-793 précité et répondant.

Les modalités d'expertise du système de vote électronique seront confiées à un expert indépendant.

3.4. Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 du décret n° 2014-793 :

Cette cellule comprendra au minimum un membre de l'établissement, un membre des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, au moins un préposé de celui-ci.

3.5. Liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Un seul bureau de vote électronique centralisateur sera mis en place et comprendra :

- Un président : Madame Séverine MUGNIER, Maire.
- Un secrétaire : à définir – qualité ?
- Un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Pour rappel, en application des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 2014-793 :

« Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

*Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés ;
Ils bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique ».*

3.6. Répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2014-793

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- 1 clé pour le Maire ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections (3 clés a minima seront disponibles).

3.7. Modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 du décret n° 2014-793

Un centre d'appel sera mis en place et chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, selon les modalités et horaires suivants :

- Un centre d'appel joignable sur les numéros de téléphone des gestionnaires du service RH mutualisé dont au moins deux seront communiqués en amont du vote (cf notice détaillée).
- Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sur la durée totale des élections.

3.8. Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Scrutin visé : élection du CST au scrutin de liste.

Modalités d'affichage : affichages habituels, dans l'espace de convivialité de l'étage et à l'accueil de l'établissement (siège) ainsi que dans tout espace semblant pertinent (écoles, centre technique...).

3.9. Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Mise à disposition de plusieurs ordinateurs en accès libre au sein de l'établissement (siège – accueil notamment) dans un local aménagé pendant les heures de service et sur la durée totale des élections (art. 17 du décret n° 2014-793).

Mise à disposition des candidatures et professions de foi ainsi que des autres informations nécessaires au vote (liste électorale, formulaire de rectification des données ...) accessible sur format papier à l'accueil de l'établissement (siège) et, grâce aux ordinateurs en accès libre, sous format électronique à travers leur mise en ligne au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2014-793.

3.10. Archivage (art. 25 du décret n° 2014-793)

L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L212-2 et 3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité ou l'établissement public procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

4. Nouveautés pour les élections professionnelles 2022

Sur le fond, le scrutin relatif aux élections professionnelles 2022 sera marqué par des évolutions importantes :

- La suppression des groupes hiérarchiques au sein des commissions administratives paritaires (CAP).
- La mise en place d'une commission consultative paritaire (CCP) unique pour l'ensemble des agents contractuels.
- La mise en place du CST issu de la fusion du comité technique (CT) et du comité hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Afin d'anticiper les modalités d'organisation de ce scrutin et respecter les obligations réglementaires imposées, les organisations syndicales ont été consultées en date du 4 mai 2022 pour la mise en place des futurs CST du territoire, dont celui de la commune de la Balme de Sillingy.